Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 030-213000078-20250723-2025_00624-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00624

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Sports
Tél : 04.66.11.09
Réf : YF/VR/2025-AP09

Objet : Prolongation de fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du mardi 22 juillet 2025 à 12h au mercredi 23 juillet 2025 à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00561 du 4 juillet 2025 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2025/00623 du 22 juillet 2025 portant fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du samedi 19 juillet 2025 à 12 heures au mardi 22 juillet 2025 à 12 heures,

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 030-213000078-20250723-2025_00624-AR

Considérant l'épisode pluvieux qui a eu lieu sur le bassin alésien dans la matinée du lundi 21 juillet 2025,

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesures terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient de prolonger l'interdiction de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du mardi 22 juillet 2025 à 12h jusqu'au mercredi 23 juillet 2025 à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée.
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le préfet du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 030-213000078-20250723-2025_00624-AR

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIL. 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.